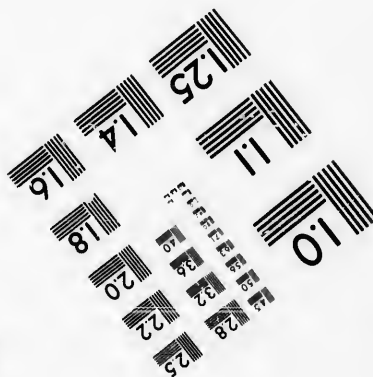
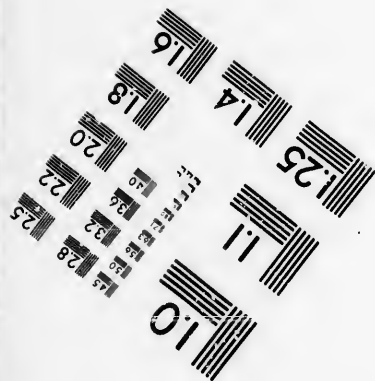
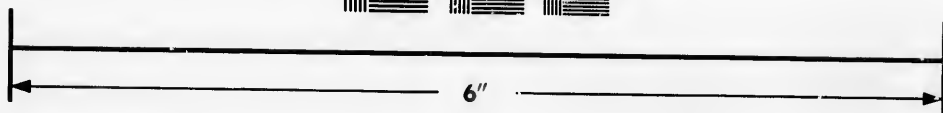
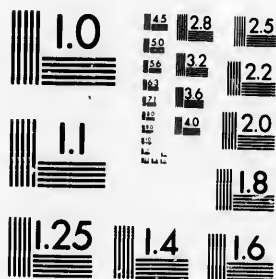
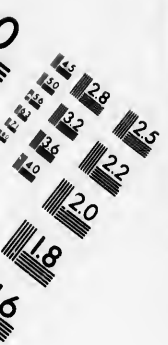


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



**© 1986**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur   | <input type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur   |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée  | <input type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées   |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée  | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées  |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque   | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur   | <input type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées  |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)   | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence   |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur  | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents  | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire   |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la<br>distorsion le long de la marge intérieure   | <input type="checkbox"/> Only edition available/<br>Seule édition disponible   |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may<br>appear within the text. Whenever possible, these<br>have been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées<br>lors d'une restauration apparaissent dans le texte,<br>mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont<br>pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata<br>slips, tissues, etc., have been refilmed to<br>ensure the best possible image/<br>Les pages totalement ou partiellement<br>obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,<br>etc., ont été filmées à nouveau de façon à<br>obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/<br>Commentaires supplémentaires:  |  |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

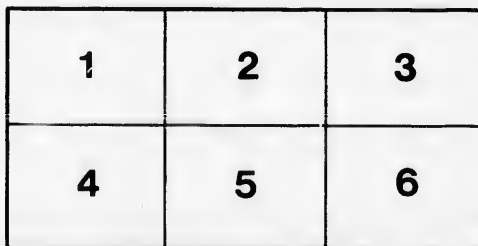
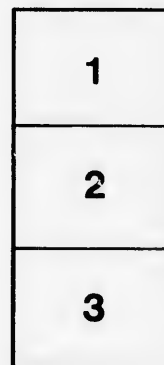
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

re  
détails  
es du  
modifier  
er une  
filmage

s

errata  
to

pelure,  
n à

32X

CON

*L*

AMEN

*D*

N<sup>o</sup>. 160.

# REGLEMENT

DU

CONSEIL-DE-VILLE DE SOREL,

CONCERNANT

*L'ÉGOUT DES TERRAINS*

ET POUR

*AMENDER ET AMPLIFIER LES DISPOSITIONS  
DÉJÀ MISES EN FORCE À CET ÉGARD.*



1884.

IMPRIMÉ À L'ATELIER DU " SORELOIS ".

tenue  
DU M  
SEPT  
tions  
et des  
major  
tes fu  
ayant  
SOREL  
seil, é

M

Et M

A une session régulière du Conseil-de-Ville de Sorel, tenue à l'Hôtel-de-Ville du lieu, MARDI, LE DOUZIÈME JOUR DU MOIS D'AOUT MIL HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE, à SEPT heures et demie du soir, conformément aux dispositions de l'acte constitutif, Chapitre 75 des Statuts de 1860, et des divers actes qui l'amendent, à laquelle session une majorité et un *quorum* du dit Conseil qui représente à toutes fins que de droit la Corporation de la Ville de Sorel, ayant nom : " LE MAIRE ET LE CONSEIL DE LA VILLE DE SOREL " ; savoir, les ci-après nommés, Membres du dit Conseil, étaient présents :

MONSIEUR LE MAIRE,

A. GERMAIN, ECR., AU FAUTEUIL,

ET MESSIEURS LES CONSEILLERS

ALPHONSE ANTOINE TAILLON,

PIERRE PAUL HUS,

ROCH LAMOUREUX,

JOHN SAXTON,

DAVID PAGÉ,

ADOLPHE BOUCHER,

DAVID LAVALLÉE,

ET L'HON. J. B. GUÉVREMONT.



IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ :

Préambule. **CONSIDÉRANT** qu'il est expédient de réviser, amender et amplifier les dispositions déjà mises en force pour l'égoût des terrains, il est en conséquence ordonné et statué :

**1** Tous cours d'eau établis par des procès-verbaux dressés par des inspecteurs de clôtures et fossés en cette Ville, antérieurement au dix-neuvième jour de Mai 1860, seront régis par ce règlement. **2** Tous cours d'eau établis par des procès-verbaux dressés par des inspecteurs de clôtures et fossés en cette Ville, antérieurement au dix-neuvième jour de Mai 1860, seront régis par ce règlement ; et tous tels procès-verbaux seront, ci-après, considérés comme étant amendés ou abrogés pour que les dispositions ci-après établies aient leur plein et entier effet.

**2** Les cours d'eau dont l'existence et le parcours est établi par les plan et Rapport de Robert Sewell Langley Hayden, Ecmier, Arpenteur, seront à la charge des propriétaires, détenteurs, locataires ou occupants de terrains qui y mènent de l'eau, où s'égoûtent au moyen d'iceux cours d'eau, respectivement ; et tous travaux faits par ordre du Conseil-de-Ville, sous la direction des officiers municipaux seront repartis, recouverts et prélevés sur les propriétaires, détenteurs, locataires ou occupants de terrains désignés à cette fin, par le numéro officiel de la propriété, au présent règlement.

**3** Depuis et à partir de la mise en force de ce règlement, nulle dépense encourue à même les fonds municipaux de la ville, pour travaux parfaits par les employés de la Corporation, soit sur la négligence des personnes y obligées, ou dans les cas où il est prévu que telles personnes seraient dans l'impossibilité d'exécuter ces travaux elles-mêmes, ne pourra être validement acquittée par le Secrétaire-Trésorier, sans que l'état détaillé du genre et du coût des travaux, ne désigne suffisamment à quel cours d'eau d'entre ceux décrits

Dépense par les employés Municipaux.

Etat du genre et coût des ouvrages.

au p  
devoi  
toute  
ces tr  
  
pour  
recou  
des ru  
tion s  
en ren  
sous t  
procès  
ment  
par l'  
baux,  
doiver  
rain p  
pour q  
sée tel  
  
5  
sur le  
autre  
l'ouver  
entreti  
été pre  
ment d  
versant  
sous pe  
les frai  
Commu  
l'amenc  
de calen

au présent règlement telle dépense se rattache ; et il sera du devoir du Secrétaire-Trésorier de tenir un compte spécial de toute dépense pour prélèvement sur les cotisables assujettis à ces travaux respectivement. Compte spécial.

**4** Il incombera à l'autorité municipale, à l'avenir, de pourvoir elle-même au mode de confection de ponts, ou au recouvrement de cours d'eau ou fossés longeant ou traversant des rues, dans le but de prévenir toute nuisance à la circulation sur la voie publique, tout en restreignant la dépense en remplaçant des ponts en bois par des tunnels ou conduits sous terre ; et en ces cas, il sera dérogé aux dispositions des procès-verbaux déclarés amendés ou abrogés par ce règlement ; et, de même, dans l'exécution des travaux parfaits par l'autorité municipale les dispositions d'iceux procès-verbaux, d'après lesquelles toutes répartitions ou travaux à faire doivent être prélevés ou exécutés d'après l'étendue de terrain possédé par chaque intéressé, demeureront abrogées, pour que toute somme répartie le soit d'après la valeur cotisée telle que portée au Rôle de Cotisation. Confection de ponts et tunnels dans les rues.  
Dispositions antérieures.  
Répartition.

**5** Sauf les cours d'eau existants, tracés et marqués sur le plan susdit, et désignés au présent règlement, nul autre ne sera reconnu ou permis par ce Conseil, sans que l'ouverture d'un cours d'eau et les règles nécessaires à son entretien et à la perfection de tous travaux requis, n'aient été prescrites et établies par règlement ; et, il est formellement défendu de creuser aucun cours d'eau longeant ou traversant aucune voie publique, sans l'autorisation susdite, sous peine d'encourir une pénalité de vingt piastres outre les frais de poursuite et un emprisonnement dans la Prison Commune du District, à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, pour une période de pas plus d'un mois de calendrier, pour toute et chaque contravention. Les cours d'eau décrits au présent règlement seuls reconnus proviso.  
Défense de faire d'autres cours d'eau dans les rues.  
Pénalité.

Ancien cours  
d'eau utilisés  
comme égouts  
communs.

Cotisation  
générale et  
spéciale.

Homologa-  
tion de répar-  
tition.

Personnes  
cotisables d'a-  
près ce règle-  
ment.

Temps du  
prélèvement à  
être fixé.

Désignation  
de chaque  
cours d'eau.

**6** Dans tous les cas où le Conseil-de-Ville décidera d'utiliser tout ou partie d'aucun des grands cours d'eau existants pour y établir des égouts communs, tel que statué par ce Conseil, dans et par le règlement passé sous le No. 133, le sept Septembre 1880, la résolution adoptée à cette fin devra énoncer entr'autres particularités requises, quelle portion du coût de ces travaux sera payée d'entre ceux des intéressés utilisant tels cours d'eau pour l'égout ordinaire de leur terrain et ceux qui en feront usage comme égout commun ; et la répartition ouverte en ce cas ne prendra effet qu'après un mois d'avis publié pour l'information des intéressés ; et le paiement du montant de la répartition ne pourra être contraint que huit jours après l'audition de toute plainte des intéressés et l'homologation de la répartition avec tels changements que le Conseil pourra ordonner s'il le juge à propos.

**7** Les propriétaires, détenteurs, locataires ou occupants de terrains désignés par le numéro officiel de la propriété comme liés et obligés de contribuer aux travaux nécessaires à l'entretien des divers cours d'eau établis pour l'égout des terrains, sont par le présent déclarés cotisables et assujettis au paiement de toutes sommes dépensées à cet égard, lesquelles dépenses seront réparties et prélevées, chaque année, ou selon que le Conseil pourra l'ordonner de temps à autre.

**8** Les cours d'eau dont l'existence est reconnue et légalisée par ce règlement, sauf la mise en force des dispositions statuées pour leur bon entretien ainsi que des ponts, tunnels, ou canaux sous terre, qui en dépendent seront ceux ci-après désignés et décrits, savoir :

étan  
prop  
du c  
dété  
quel  
tion  
dit c  
pou  
Laur  
  
prati  
après  
dast  
prié  
crit  
prop  
cain  
pont  
de co  
pour  
  
serv  
les N  
tente  
que le  
l'end  
au del  
  
4  
étant  
286, q  
voie p

**1<sup>o</sup>** Le cours d'eau portant le No. 1 sur le plan susdit, étant un fossé de ligne, existant pour égoutter les fermes ou propriétés foncières portant les numéros officiels Nos. 1 et 2 du cadastre, sera à la charge des propriétaires, possesseurs, détenteurs, locataires ou occupants des dites propriétés, lesquels seront aussi obligés aux frais d'entretien reconstruction ou réparation du pont nécessaire ou recouvrement du dit cours d'eau à l'endroit où il traverse la voie publique pour se continuer au delà et tomber dans le fleuve St. Laurent.

Cours d'eau  
No. 1 proprié-  
tés cotisables.

**2<sup>o</sup>** Le cours d'eau portant le No. 2 sur le dit plan, pratiqué le dit cours d'eau pour l'égout des propriétés ci après mentionnées, commençant sur la ferme No. 7 du Cadastre, traversant la dite propriété No. 7 ainsi que les propriétés Nos. 6 et 5, et se continuant au delà après avoir décrit une courbe, longe la propriété No. 5 égouttant aussi les propriétés Nos. 4 et 3, sera à la charge des propriétaires, locataires ou occupants d'icelles propriétés, de même que le pont qui en dépend et qui est nécessaire au recouvrement de cours d'eau à l'endroit où il traverse la voie publique pour se continuer au delà jusqu'au fleuve St. Laurent.

Cours d'eau  
No. 2 *idem.*

**3<sup>o</sup>** Le cours d'eau portant le No. 3 sur le plan susdit, servant à égoutter les fermes ou propriétés foncières portant les Nos. 7, 8, 9, 287, sera à la charge des propriétaires, détenteurs, locataires ou occupants de ces propriétés, de même que le pont nécessaire au recouvrement du dit cours d'eau, à l'endroit où il traverse la voie publique pour se continuer au delà jusqu'au fleuve St. Laurent.

Cours d'eau  
No. 3 *idem.*

**4<sup>o</sup>** Le cours d'eau portant le No. 8 sur le dit plan, étant un fossé de ligne mitoyen aux propriétés Nos. 287, 286, qui se prolonge, entre ces deux propriétés et traverse la voie publique pour se décharger dans le fleuve St. Laurent,

Cours d'eau  
No. 4 *idem.*

sera à la charge des propriétaires, détenteurs, locataires ou occupants de ces propriétés, qui seront aussi obligés à l'entretien du pont qui en dépend et qui est nécessaire à l'endroit où le dit cours d'eau traverse la voie publique pour se décharger dans le fleuve St. Laurent.

Cours d'eau  
No. 5 *idem*.

**50** Le cours d'eau portant le No. 5 sur le dit plan, l'un des grands cours d'eau qui traversent la ville dans une grande partie de son étendue, et qui sert à l'égout des propriétés foncières désignées par les numéros 18, 20, 21, 11, 22, 22 a, 7, 287, 286, 285, 284, 283, 141, 37, 239, 280, 344, 345, 346, 347, 348, 244, 245, 246, 247, 248, 142, 143, 37 a, 240, 241, 242, 243, 244, 102, 103, 109, 108, 110, 111, 112, 113, 114, 127, 126, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, sera à la charge des propriétaires, locataires, détenteurs ou occupants d'icelles propriétés sauf et excepté, cependant, les

Provisé  
quant aux  
ponts publics.

dépenses qui se rapporteront à la confection et à l'entretien des ponts publics érigés sur les rues George, Charlotte, Sophie et Provost, lesquels ponts ayant été considérés ponts publics, et sous cette désignation mis à la charge de la municipalité, resteront à la charge du public, nonobstant le rappel ou abrogation du document ou procès-verbal qui en a ordonné ainsi ; pourvu toujours que les dispositions de cette

Travaux  
spéciaux.

section soient sub-ordonnés à ce que le Conseil pourrait décréter par résolution fondée sur aucune des clauses 4 et 6 de ce règlement en ordonnant la perfection de travaux spéciaux

Cotisations  
générales et  
spéciales.

dont le coût serait défini, cotisable et reparti sur les intéressés ci-dessus désignés et d'autres intéressés déclarés cotisables à raison de la nature des travaux parfaits dans l'intérêt commun.

Cours d'eau  
No. 6.

**60** Le cours d'eau portant le No. 6 sur le dit plan ne sera ci-après reconnu dans le tracé de son parcours, qu'avec les changements et modifications qui lui sont donnés ci-

après  
rales  
proc  
Bapt  
& Co  
ra de  
150,  
172,  
184,  
196,  
208,  
220,  
249,  
266,  
278,  
rue G  
coût  
subsé  
régler  
taires  
tés ; e  
Georg  
née p  
1880,  
égout  
rains  
pourr  
résolu  
No. 1

7  
vant à  
25, 30  
64, 27

après, différant en cela comme en d'autres dispositions générales et spéciales du présent règlement aux dispositions du procès-verbal dressé par Messrs Médard Crépeau et Jean Baptiste Labarre, *es-qualité*, devant Mre Henry Crébassa, & Collègue, Notaires, le 3 Août 1829, lequel cours d'eau sera désormais considéré comme égouttant les propriétés Nos. 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, dans son parcours depuis la rue Albert jusqu'à la rue Georges, à son encoignure avec la rue Ramzay, et le coin des rues Georges et Ramzay sauf toutes décisions subséquentes telles que décrété par les clauses 4 et 6 de ce règlement seroit à la charge de et cotisables sur les propriétaires, détenteurs, locataires ou occupants des dites propriétés ; et depuis et à partir de la dite encoignure des rues Georges et Ramzay, en suivant la direction qui lui est donnée par le règlement ordonné sous le No. 135, du 26 Octobre 1880, le dit cours d'eau étant considéré en usage comme égout commun sera à la charge de tous propriétaires de terrains au delà du dit point jusqu'au fleuve St. Laurent, qui pourront être compris dans une section établie et définie par résolution du Conseil adoptée en conformité au règlement No. 133 ordonné le 17 Septembre 1880.

Change-ment de tracé.

Propriétés cotisables.

Jusqu'au coin des rues Georges et Ramzay sauf toutes décisions subséquentes telles que décrété par les clauses 4 et 6.

Cours d'eau transformé en égout commun depuis la rue George.

Cotisation spéciale.

Cours d'eau No. 7.

70 Le cours d'eau portant le No. 7 sur le dit plan servant à égoutter les propriétés portant les Nos. 22, 23, 24, 25, 30, 31, 32, 34, 36, 38, 39, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 27, 69, 283, 1175, 1176, 1177, 1178, 1179, 1180, 1181.

Propriétés cotisables. 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1187, 1188, 1189, 1139, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1148, 1149, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170, 1171, 1172, 1174, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1187, 1188, 1189, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000, 1005, 1006, 1007, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022, 1023, 1024, 1050, 1124, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132, 1133, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 757, 1080, 1081, 1082, 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 911, 920, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 893, 894, 895, 896, 897, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 1099, 1100, 1103, 693, 694, 695, 697, 698, 706, 710, sera à la charge des propriétaires, détenteurs, locataires ou occupants des dites propriétés, de même que les frais d'entretien des ponts, tunnels etc., qui en dépendent.

Cours d'eau  
No. 8 *idem.*

So Le cours d'eau portant le No. 8 sur le dit plan servant à égoutter les propriétés Nos. 1189, 1198, 1106, 1317, 1220, 1221, 1222, 1223, 1224, 1225, 1226, 1227, 1228, 1199, 1200, 1201, 1202, 1203, 1204, 1205, 1195

1198  
1216  
1225  
1234  
1243  
1252  
1261  
1270  
dent  
occup  
serva  
1509,  
qui d  
locata  
travau  
confor  
du cou  
donné  
sent r  
mise e  
dits, co  
partie  
travau  
ment,  
taire ou  
recouvi  
geant q  
presse

8, 1189, 1139,  
6, 1147, 1148,  
5, 1156, 1157,  
4, 1165, 1166,  
4, 1181, 1182,  
993, 994, 995,  
7, 1008, 1009,  
8, 1019, 1020,  
5, 1126, 1127,  
9, 1060, 1061,  
3, 1069, 1070,  
7, 1078, 1079,  
99, 940, 941,  
3, 854, 855,  
63, 864, 865,  
748, 749, 750,  
2, 1083, 1084,  
1, 1092, 1093,  
912, 913, 914,  
876, 877, 878,  
888, 889, 890,  
17, 718, 719,  
897, 901, 902,  
9, 1100, 1103,  
la charge des  
ants des dites  
ien des ponts,  
sur le dit plan  
1198, 1106,  
1226, 1227,  
1205, 1195,

1193, 1196, 1197, 1210, 1211, 1212, 1213, 1214, 1215,  
1216, 1217, 1218, 1219, 1220, 1221, 1222, 1223, 1224,  
1225, 1226, 1227, 1228, 1229, 1230, 1231, 1232, 1233,  
1234, 1235, 1236, 1237, 1238, 1239, 1240, 1241, 1242,  
1243, 1244, 1245, 1246, 1247, 1248, 1249, 1250, 1251,  
1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 1257, 1258, 1259, 1260,  
1261, 1262, 1263, 1254, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269,  
1270, 1271, 9, sera de même que les ponts qui en dépen-  
dent à la charge des propriétaires, détenteurs, locataires ou  
occupants des dites propriétés.

**9o** Le cours d'eau portant le No. 9 sur le dit plan  
servant à égoutter les propriétés Nos. I464, I465, I466, <sup>Cours d'eau</sup>  
I509, I515, sera de même que le pont sur la voie publique, <sup>No. 9 idem.</sup>  
qui dépend d'icelui cours d'eau, à la charge des propriétaires,  
locataires, détenteurs ou occupants des dites propriétés.

**9** Chaque fois qu'un état de sommes dépensées pour  
travaux parfaits d'après ce règlement sera rédigé et produit en <sup>Etat de dé-</sup>  
conformité à l'article 3 du présent règlement, la désignation <sup>penses dési-</sup>  
du cours d'eau auquel telle dépense se rapporte pourra être <sup>gnée r a, les</sup>  
donnée par l'indication du numéro qui est assigné par le pré- <sup>cours d'eau</sup>  
sent règlement. <sup>par numéro.</sup>

**10** Et qu'il soit de plus ordonné et statué que la <sup>Dispositions</sup>  
mise en usage de tout ou partie d'aucun des cours d'eau sus- <sup>quant aux</sup>  
dits, comme égout commun, ou le recouvrement de tout ou <sup>cours d'eau</sup>  
partie d'iceux sur des terrains privés, après la perfection de <sup>transfor m é s</sup>  
travaux requis, conformément aux dispositions de ce règle- <sup>en égout com-</sup>  
ment, ne permettra à aucun propriétaire, détenteur, loca-  
taire ou occupant de terrain, d'utiliser la surface du terrain <sup>Surface du</sup>  
recouvrant un égout commun ou un cours d'eau, en y éri- <sup>site des</sup>  
gant quelque bâtisse, à moins d'observer l'obligation ex- <sup>égouts.</sup>  
presse d'appuyer les fondations de toute telle bâtisse sur



Bâtisses appuyées sur arches aux fondations. une ou des arches suffisantes à toutes fins qu'il peut appartenir pour que l'excavation qui donnerait accès ou conduirait au canal sous terre soit praticable pour toutes réparations qui pourraient y être nécessitées ; tous dommages encourus

Dommages et pénalités pour contravention. ou résultants d'aucune contravention aux dispositions de cette section étant à la charge du contrevenant outre les peines et pénalités qui sont imposées maintenant, dans les limites prescrites par les divers actes précités pour toute et chaque contravention.

Dispositions antérieures abrogées. **11** Les dispositions de tout règlement et procès-verbal contraires aux dispositions du présent règlement sont maintenant abrogées, sans toute fois supprimer aucun cours d'eau ainsi établi ; et sous toutes réserves que de droit quant aux frais et dépenses encourus déjà et susceptibles de prélever sur les intéressés cotisables à cet égard.

Le présent règlement n'affectera les dispositions du règlement No. 54. **12** Aucune des provisions ci-dessus faites n'affecteront en quoi que ce soit les dispositions du règlement No. 54 ordonné le 3 Octobre 1864 quant à l'obligation pour les propriétaires de lots, d'élever tous terrains dans les cas où il en serait ordonné ainsi pour parer aux nuisances et inconvénients auxquels il ne peut être obvié d'une manière efficace par les procédés ordinaires d'assainissement.

peut appar-  
ou condui,  
réparation  
s encourus  
ositions de  
t outre les  
t, dans les  
ur toute et

procès-ver-  
ement sont  
aucun cours  
droit quant  
es de prélè-

s n'affecte-  
ement No.  
on pour les  
les cas où il  
et inconvé-  
ière efficace

